EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 25 février 2019

Présents: M. LECERF, Président,

M. BEKAERT, Bourgmestre,

M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,

REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 69: Approbation de la tutelle le 2.6 MARS 2019 Etalissement du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire avec échéance au 31 décembre 2025.

Publication le 0 4 AVR. 2019

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 42 du 10 septembre 2018 établissant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 :

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 2.- La redevance est fixée comme suit :

- l'accueil extrascolaire (hors garderies spéciales et centres de vacances) organisé par la Ville :
 - 1 € (pour le premier enfant de la famille par jour de présence);
 - 0,50 € (pour le deuxième enfant et les suivants de la famille) par jour de présence ;
- l'accueil extrascolaire ("Happy Days" et centres de vacances) organisé par la Ville, par jour de présence et par enfant, à 2,50 € pour le premier et le deuxième enfant de la famille. La gratuité est accordée à partir du troisième enfant de la famille.

ARTICLE 3.- Les prestations reprises à l'article 2 sont facturées mensuellement conformément au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 4.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT